



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin  
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT  
2 PLACE DU GENERAL DE GAULLE  
CS 71354  
68100 Mulhouse

Mulhouse, le 21/06/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 13/06/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

## **Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach**

OBERWALD  
68600 Dessenheim

Références : 0006700246\_2024\_06\_13\_Dessenheim\_ViPostExpl  
Code AIOT : 0006700246

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/06/2024 dans l'établissement Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach implanté OBERWALD 68600 Dessenheim. L'inspection a été annoncée le 27/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach
- OBERWALD 68600 Dessenheim
- Code AIOT : 0006700246
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est une installation de stockage de déchets non dangereux en post-exploitation. Les déchets admis dans l'installation étaient principalement des Déchets industriels banals et des déchets ménagers (à partir de 1989, les déchets incinérables ont été envoyés dans une unité d'incinération).

L'installation a été officiellement fermée en juin 1998 et des travaux de réhabilitation ont été réalisés au cours des années 2005 – 2006.

La visite physique des installations a porté sur la moitié ouest (partie à l'ouest de la clôture située à l'intérieur du site), réhabilitée en 2005 – 2006.

**Thèmes de l'inspection :**

- Eau de surface
- Eaux souterraines

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Surveillance des eaux souterraines (réseau et fréquence)	AP Complémentaire du 11/06/2004, article 6.1	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	6 mois 2 mois
2	Surveillance des eaux souterraines (paramètres)	AP Complémentaire du 11/06/2004, article 6.1	Demande d'action corrective	2 mois
3	Evacuation des lixiviats	AP Complémentaire du 06/11/2004, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Suivi des lixiviats produits	AP Complémentaire du 06/11/2004, article 4	Demande d'action corrective	2 mois
5	Réaménagement	AP Complémentaire du 11/06/2004, article 3	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle a mis en évidence les non-conformités suivantes :

- le piézomètre 4 n'est plus fonctionnel ;
- le site n'est plus intégralement clôturé.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance des eaux souterraines

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 11/06/2004, article 6.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Fréquence de surveillance
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...] Des campagnes d'analyses des eaux souterraines seront effectuées semestriellement en périodes de basses et hautes eaux à partir des points suivants, repérés conformément au plan en annexe 5 du rapport GESTER [...] :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• à l'amont : piézomètre PZ1 ;</li> <li>• à l'aval : piézomètres PZ0, 2, 3, 4 et 5.</li> </ul> <p>[...].</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a communiqué les résultats des campagnes de surveillance des eaux souterraines suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• octobre 2023 ;</li> <li>• octobre 2022 ;</li> <li>• mai 2022.</li> </ul> <p>Il a été indiqué que le prestataire n'a pas été en mesure d'honorer la commande relative aux prélèvements à réaliser en mai 2023.</p> <p>Il a également été indiqué que les prochains prélèvements sont prévus la semaine du 24 juin 2024.</p> <p>Lors des campagnes de surveillance, des prélèvements sont réalisés sur 5 piézomètres.</p>

Aucun prélèvement n'a été réalisé sur le piézomètre 4 au cours des dernières campagnes. Les rapports de contrôle présentés indiquent que « l'exploration était bloquée à seulement environ 8 mètres de profondeur. La profondeur du puits est normalement de plus de 20 mètres.

L'examen visuel de la tubulure à l'aide d'une torche depuis la surface laisse apparaître un décalage progressif du tube par rapport à la verticale. L'origine exacte du problème n'est toutefois pas déterminée [...] ».

D'après le tableau de suivi présenté par l'exploitant, il apparaît que le piézomètre 4 est inopérant depuis au moins début 2017.

Ce constat constitue une non-conformité.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

##### 1. Ouvrages de surveillance

Il appartient à l'exploitant, soit de remettre en état le piézomètre 4, soit de le mettre en sécurité, dans le respect des règles de l'art, dans un délai de 6 mois.

Dans le cas d'une mise en sécurité, l'exploitant est invité à respecter les dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Si un nouveau piézomètre est nécessaire, il appartient à l'exploitant de porter à la connaissance du préfet, préalablement à sa réalisation, les dispositions envisagées avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article R181-46 du code de l'environnement.

Dans ce cadre, l'exploitant est invité à communiquer les éléments précisés au II de l'article R214-32 du code de l'environnement.

##### 2. Fréquence de surveillance

La fréquence de surveillance n'a pas été respectée en 2023. Toutefois, compte tenu des démarches engagées pour réaliser une nouvelle campagne de surveillance, il n'est pas proposé de suites administratives à ce stade.

Il convient que l'exploitant communique les résultats de la campagne de surveillance prévue en juin dans un délai de deux mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription, Action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

#### **N° 2 : Surveillance des eaux souterraines**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 11/06/2004, article 6.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Paramètres

##### **Prescription contrôlée :**

Les analyses biologiques et physico-chimiques porteront, sur les paramètres suivants :

- germes aérobies à 20 °C, germes aérobies à 37°C, coliformes, coliformes thermotolérants, streptocoques fécaux, spores de bactéries anaérobies sulfito-réductrices ;
- pH, conductivité, oxygène dissous, DBO5, DCO, COT ;
- Calcium, Magnésium, Sodium, Potassium, Azote ammoniacal ;
- Chlorures, sulfates, nitrites, nitrates, composés azotés, ammonium, bicarbonates ;
- Fluorures, Fer, Manganèse, Aluminium, Phosphore total ;
- Chrome, Mercure, Cadmium, Plomb, Baryum, Cuivre, Hydrocarbures totaux, Zinc, Azote Kjeldahl, Hydrogène sulfuré, MEST ;

<p>- Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), AOX.</p> <p>Un rapport de synthèse avec copie des résultats sera dressée chaque année à l'Inspection des installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les rapports présentés (mai et octobre 2022, octobre 2023), concluent à une stabilité des concentrations mesurées en aval de l'installation et au respect des normes de qualité environnementale (NQE) et des valeurs précisées dans l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique.</p> <p>Les rapports présentés ont été examinés par sondage. L'examen du rapport d'octobre 2023 donne lieu aux observations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le paramètre H2S dissous n'a pas été analysé ;</li> <li>• la limite de quantification utilisée lors des analyses pour le paramètre Pb (0,1 mg/L) n'est pas adaptée au regard des valeurs de référence considérées (limite de qualité fixée 5 µg/L par l'arrêté du 11 janvier 2007) ;</li> <li>• pour les HAP, le rapport ne précise pas la valeur de la somme de HAP, or les NQE sont définies en termes de somme et non par paramètres pris individuellement ;</li> <li>• lorsque des variabilités notables sont observées entre l'amont et l'aval, aucune explication n'est présentée pour les justifier.</li> </ul> <p>Les analyses réalisées en octobre 2023 ont mis en évidence la présence de HAP en aval de l'installation à l'état de traces. Toutefois, l'Inspection observe que de manière générale, les concentrations observées en aval sont conformes aux NQE et aux valeurs de l'arrêté du 11 janvier 2007.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Il appartient à l'exploitant de s'assurer que l'ensemble des paramètres prévus seront bien analysés dans le cadre des prochaines campagnes de surveillance. Il s'assurera également de la prise en compte de l'ensemble des remarques précisées dans le constat ci-dessus. Le rapport d'analyse sera transmis à l'Inspection dans un délai de deux mois.</p> <p>Compte tenu de la nature des observations et, dans la mesure où une nouvelle campagne de mesure est prévue la semaine du 24 juin 2024, il n'est pas proposé de mise en demeure à ce stade.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>

### N° 3 : Évacuation des lixiviats

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 06/11/2004, article 4</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Évacuation des lixiviats</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Dans un délai de dix-huit mois après notification du présent arrêté, les opérations suivantes seront menées à bien :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- [...];</li> <li>- Évacuation des lixiviats pompés vers une filière d'élimination agréée ;</li> <li>- [...].</li> </ul>

<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a présenté des bordereaux justifiant de l'évacuation des lixiviats en décembre 2022 (6,6 t) et en mars 2021 (10,24 t). Il a été indiqué qu'en 2023, le puits ne comportait pas un volume de lixiviats justifiant une évacuation.</p> <p>Il a été constaté, au cours du contrôle, que les lixiviats sont pompés une fois par an (sauf en 2023), et qu'ils sont évacués par la société ATIC dans la station d'épuration de Sausheim, exploitée par le SIVOM de l'agglomération mulhousienne. Il n'a pas pu être justifié de la capacité de l'installation à accepter ce type d'effluents.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Il appartient à l'exploitant de justifier, dans un délai d'un mois, que l'installation qui réceptionne les lixiviats est apte à les recevoir.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

#### N° 4 : Suivi des lixiviats produits

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 06/11/2004, article 4</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Suivi des lixiviats produits</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Dans un délai de dix-huit mois après notification du présent arrêté, les opérations suivantes seront menées à bien :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- [...] ;</li> <li>- [...]. Ce suivi analytique [des lixiviats] sera effectué annuellement et avant chaque pompage pour évacuation, à partir des mêmes paramètres que pour les eaux souterraines ;</li> <li>- [...].</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Concernant la fréquence d'analyse, le dernier contrôle réalisé date de mai 2022. Le rapport d'octobre 2023 se limite à préciser que "<i>l'échantillonnage des lixiviats n'a pas pu être réalisé comme prévu au premier semestre 2023. Il sera reconduit au premier semestre 2024</i>". Aucune justification n'est précisée.</p> <p>Par courriel du 13 juin 2024, l'exploitant a indiqué que des prélèvements de lixiviats seraient réalisés la semaine du 24 juin.</p> <p>De plus, il a été constaté que les périodes d'analyse des lixiviats ne correspondent pas aux périodes d'évacuation des lixiviats.</p> <p>Concernant les résultats des analyses réalisées en mai 2022, il apparaît que les paramètres prévus ont bien été analysés.</p> <p>D'après les résultats présentés dans le rapport de mai 2022, les lixiviats présentent notamment une conductivité importante (6100 µS/cm), des concentrations en HAP variant de 0,027 à 10,1 µg/L en fonction des paramètres, des concentrations notables en métaux (480 mg/L en Na et 797 µg/L en Mn par exemple), en chlorures (800 mg/L) et en sulfates (660 mg/L).</p> <p>Le rapport ne conclut pas de manière explicite quant à l'évolution de la dégradation des déchets.</p>

A ce stade, compte tenu des éléments mentionnés dans le rapport de mai 2022 (sur la base de l'évolution des concentrations des paramètres suivis), il n'est pas observé de stabilisation du processus de dégradation des déchets.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il appartient à l'exploitant de communiquer les résultats de la campagne d'analyses prévue fin juin 2024 dans un délai de deux mois.

Compte tenu des actions engagées, il n'est pas proposé de mise en demeure à ce stade.

En outre, il appartient à l'exploitant de faire réaliser l'analyse des lixiviats à une période correspondant à la période d'évacuation, dans des délais permettant la réception des résultats avant leur évacuation.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 5 : Réaménagement**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 11/06/2004, article 3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Réaménagement

**Prescription contrôlée :**

Dans un délai de dix-huit mois après notification du présent arrêté, les opérations suivantes seront menées à bien :

- réfection de la clôture, mise en place de panneaux d'interdiction, de panneaux de signalisation du risque lié aux dégagements de biogaz et de portails afin de rendre l'accès réglementé et contrôlé ;

- [...] ;

**Constats :**

Il a été constaté que la clôture est en partie couchée ou absente, notamment sur les parties nord et ouest de l'installation.

Dans l'ensemble, la végétation dense en bordure de site constitue une barrière naturelle.

Toutefois, la végétation est moins développée dans deux zones dépourvues de clôture (une au nord et une au nord-ouest), ce qui rend possible l'accès aux installations.

En outre, les panneaux de signalisation et d'interdiction ne sont présents qu'au niveau du portail d'accès au site.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il appartient à l'exploitant de compléter la clôture dans les zones où elle n'est plus en état et où la végétation ne constitue pas une barrière efficace (vu la densité de la végétation en bordure de site, l'Inspection considère qu'elle peut assurer des garanties équivalentes à une clôture dans les zones où elle est présente de manière dense).

Il convient que l'exploitant implante les panneaux mentionnés dans la prescription dans l'ensemble des endroits adaptés (notamment en limite de périmètre le long du chemin nord).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 6 mois

### **Constats hors points de contrôle**

S'agissant d'une installation pour laquelle l'Inspection ne dispose pas de l'historique, et pour laquelle certaines dispositions ont dû être mises en œuvre il y a plus de quinze ans, avec toutes les difficultés que cela implique en matière de traçabilité et de mise à disposition des documents, les éléments suivants ne sont pas intégrés dans les points de contrôle.

#### **1. Recollement des travaux de réhabilitation**

L'article 7 de l'arrêté du 11 juin 2004 prescrit la remise d'un rapport global, trois ans après la fin des travaux de réhabilitation (soit en 2008-2009), précisant :

- les évolutions des sens d'écoulement de la nappe et des résultats d'analyses des eaux souterraines, des eaux de ruissellement, des lixiviats et des boues de curage ;
- les volumes de lixiviats recueillis et évacués avec la filière d'élimination retenue ;
- l'évolution topographique de la totalité du site ;
- les différentes opérations réalisées (notamment celles prévues à l'article 3 de l'arrêté du 11 juin 2004).

**Il appartient à l'exploitant de communiquer le rapport prévu dans un délai de deux mois.**

**A défaut de pouvoir le trouver, il conviendra que ce rapport soit réalisé par l'exploitant à partir des éléments actuellement disponibles et communiqué à l'Inspection dans un délai de six mois.**

Le rapport devra également intégrer des éléments relatifs au suivi des tassements (tel que prévu à l'article 3 de l'arrêté du 11 juin 2004). Le cas échéant, leur incidence devra être analysée et, si nécessaire, les opérations nécessaires seront précisées.

L'Inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait qu'il apparaît opportun d'établir un rapport actualisé, notamment en perspective de la fin de la période de post-exploitation.

#### **2. Entretien de la végétation**

La végétation présente sur la partie réhabilitée ne fait pas l'objet d'un entretien régulier et est particulièrement développée. Quelques grands arbres sont également présents dans le périmètre de l'installation, sur la moitié réhabilitée en 2005 – 2006, sur les talus d'un casier qui ne semble pas avoir été exploité.

**Il appartient à l'exploitant de justifier, dans un délai de deux mois, que le type de végétation présent et le développement racinaire associé ne sont pas de nature à porter atteinte à la couverture mise en place.**

Le cas échéant, un entretien de la végétation devra être réalisé dans les parties le nécessitant.

#### **3. Servitudes d'utilité publique**

L'article 8 de l'arrêté du 11 juin 2004 prévoyait l'instauration de servitudes d'utilité publique avant le 11 juin 2006.

**Il convient que l'exploitant informe l'Inspection, dans un délai de deux mois, des démarches engagées en ce sens.**

**Le cas échéant, il lui appartiendra d'engager les démarches nécessaires.**

#### **4. Bassin de récupération des lixiviats**

Lors du contrôle, le bassin de récupération des lixiviats n'a pas été trouvé. Postérieurement au contrôle, il a été indiqué qu'il aurait été condamné lors des travaux de réhabilitation de 2005 – 2006.

L'étude préalable à la réhabilitation de la décharge de Dessenheim, du 20 mars 2002, prévoyait le maintien de ce bassin.

**Il convient que l'exploitant indique à l'Inspection, dans un délai de deux mois, les éléments sur lesquels il s'est appuyé pour réaliser ces travaux et leurs motivations, ainsi que les conséquences sur la gestion des lixiviats.**